

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2001, 5 septembre 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics et privés — Certaines conditions de travail applicables aux cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en

déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 600-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1204-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre du règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et des services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. L'article 3.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par le suivant :

«**3.3** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 196312 du 10 avril 2001, lorsqu'elles concernent la cotisation professionnelle, le congé compensatoire, le régime enregistré d'épargne retraite collectif, les cadres médecins, l'évaluation des postes de cadres, le développement des cadres, les mesures de fin d'engagement et les recours, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Il en est de même des dispositions du règlement visé au premier alinéa lorsqu'elles modifient les conditions de travail citées aux articles 1, 3.1 et 3.2. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 988-91 du 10 juillet 1991 ; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels édicté par le décret n^o 1095-94 du 13 juillet 1994. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36818

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2001, 5 septembre 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur ;

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n^o 600-98 du 29 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2494) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1204-2000 du 11 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6679). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.